

*Date de dépôt : 19 août 2020*

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'évaluation de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs (LNIP – A 2 09)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'article 4 de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs (LNIP – A 2 09) (ci-après : la loi) prévoit une évaluation de celle-ci.

Pour mémoire, l'article 2 de la loi autorise l'administration fiscale cantonale (AFC) et l'office du registre foncier (ORF) à utiliser, dans le cadre de leurs échanges de données destinés à la taxation des ayants droit et la mise à jour des fichiers, des numéros d'identification personnels communs relatifs aux personnes physiques et morales de droit public ou privé recensées auprès de ces institutions.

Dans la même logique, l'article 3 de la loi porte sur la même autorisation pour la taxation des détenteurs de chiens, mais avec les entités suivantes : l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) et l'AFC. A noter que cet élément va évoluer. Ce ne sera désormais plus l'OCPM qui délivrera les numéros d'identification personnels communs mais la banque de données suisse pour les chiens AMICUS. Une proposition de modification législative va être déposée dans ce sens.

Si l'un des volets du projet initié par l'AFC et l'ORF, soit celui lié à la mise en lien des immeubles pour en faciliter la taxation, a bien été mené à terme, tel n'est pas le cas de celui nécessitant l'utilisation de numéros personnels spécifiques communs afin d'automatiser l'actualisation des adresses de titulaires de droits inscrits au registre foncier.

Considérant, d'une part, que les adresses étaient somme toute de qualité suffisante et, d'autre part, qu'il a entretemps eu d'autres priorités relatives à

des projets plus cruciaux nécessitant des ressources financières et humaines nouvelles, l'ORF n'a en effet pas réalisé les développements lui incombant.

Bien que l'ORF souhaite toujours automatiser les mises à jour d'adresses, la reprise et la finalisation du projet y relatif ne sont envisageables qu'à plus ou moins long terme. Indépendamment des problèmes récurrents de ressources, la solution à implémenter devra en effet être revue plus particulièrement au regard du fait que le numéro spécifique projeté pourrait être remplacé par le NAVS13 (l'ORF allant, conformément à la nouvelle teneur des articles 949c et 949d du code civil suisse dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée, utiliser ledit numéro) et du sort qui sera réservé au projet, mis en consultation en 2019, de création d'un système fédéral des adresses des personnes physiques.

La mise en place de la seconde interface entre l'OCPM, le SCAV et l'AFC n'a pas été chiffrée.

En effet, le travail continue d'être réalisé manuellement par l'AFC. Au regard du faible nombre de mutations et du traitement très ponctuel (une fois par an) pour l'émission du bordereau de taxation, l'analyse coût/bénéfice demeure en faveur d'un traitement manuel. Cependant, la possibilité d'un traitement automatique est toujours offerte et fait l'objet d'une réévaluation périodique au cas où sa mise en œuvre devrait s'avérer nécessaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS